

Chronique judiciaire

Hector Mackay

Volume 2, numéro 2, 1934

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102761ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102761ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mackay, H. (1934). Chronique judiciaire. *Assurances*, 2(2), 3-3.
<https://doi.org/10.7202/1102761ar>

Chroniques

Chronique judiciaire

Chèques payés par une banque sur endossement non autorisé d'un agent d'assurance.

"Une banque échappe à toute responsabilité envers une compagnie d'assurance figurant comme preneur sur un chèque, s'il appert que l'endossement opéré par l'agent de la compagnie bénéficiaire était, dans les circonstances, autorisé, au moins à l'égard de la banque, et que d'autre part, celle-ci était détenteur régulier de cet effet de commerce.
"Une banque qui paie un chèque portant l'endossement non autorisé du bénéficiaire n'est pas de plein droit responsable envers ce dernier; elle n'encourt aucune responsabilité, si elle établit qu'elle était de bonne foi et qu'elle a usé de la prudence que l'on doit observer dans le cours ordinaire des affaires."

Cette décision de la Cour d'appel a été rendue dans une poursuite en dommages-intérêts intentée par une compagnie d'assurance contre une banque qui avait payé plusieurs chèques dont la compagnie était bénéficiaire sur l'endossement d'un agent qu'elle prétendait non autorisé à les endosser.

Une compagnie d'assurances de Toronto avait retenu par contrat les services d'un agent à Chicoutimi. Suivant les règlements de la société, il devait faire rapport chaque mois des deniers reçus sauf à lui payer sa commission. Entretemps, il détenait en fideicommiss les argents per-

çus. Plus tard, la loi des accidents du travail lui ouvrit un champ d'action nouveau que n'avait pas prévu le contrat. Pour ces nouveaux risques, une maison de courtiers de Montréal lui servit d'intermédiaire auprès de sa compagnie. Il s'agissait surtout d'assurances avec la Cité de Chicoutimi. Comme la prime de ces assurances particulières devait être déterminée d'après un pourcentage sur le montant des gages payés, l'assuré n'était tenu au début de la police qu'à fournir un dépôt de \$200.00 et à l'expiration de l'année il y avait vérification et ajustement quant au solde à verser. Les contrats d'assurance étaient préparés et émis par le bureau de Montréal, mais c'est l'agent de Chicoutimi qui percevait toutes les primes.

Ainsi, vis-à-vis la Cité de Chicoutimi l'agent se comportait comme ayant le pouvoir absolu quant au recouvrement des primes. Il avait un compte courant à la banque de Chicoutimi et une marge de crédit assez considérable, étant données les affaires qu'il traitait avec une vingtaine de compagnies d'assurance. Le fait est que ses responsabilités à l'égard de la banque s'élevaient à \$57,000, au moment où les chèques en litige ont été encaissés.

La question de droit qu'il fallait d'abord résoudre en cette espèce était de savoir si une banque qui, comme tirée, a payé un chèque sur endossement faux ou non autorisé, est tenue de le payer de nouveau au bénéficiaire ou d'indemniser ce dernier à titre de dommages-intérêts?

En vertu de la loi des lettres de change, en principe l'endossement faux ou non autorisé n'a aucun effet pour le preneur ou bénéficiaire qui conserve tous ses recours. Si l'endossement est par agent ou procureur, il y a lieu pour tout détenteur, sans exception pour les banques, d'être en garde quant à l'autorisation et l'authenticité de cette autorisation. Dans le cas de paiement fait de bonne foi par la banque sur endossement faux ou non autorisé, le tiré ou l'accepteur aura, à la condition d'un avis d'un an, son recours en répétition con-

tre la personne ainsi payée ou contre tout auteur d'un endossement postérieur.

Tout revenait dans l'espèce à apprécier les circonstances qui ont entouré le paiement des chèques. Y a-t-il eu négligence de la part de la banque? La Cour d'appel, avec deux dissidences, cependant, a jugé qu'elle n'a commis ni faute ni négligence parce qu'elle a pu raisonnablement croire que l'agent, autorisé à recouvrer les primes d'assurance, avait aussi l'autorisation d'endosser les chèques reçus en paiement de ces primes.

Hector MACKAY,
avocat.

PETITES NOTES

L'aviation commerciale a fait, en Europe, de remarquables progrès. L'effort d'amélioration a porté principalement sur la sécurité. On est parvenu ainsi à des résultats étonnants. En voici trois exemples ayant trait à la France, que nous tirons de l'Argus.

1o— L'indice de pertes par millions de passager sur le réseau d'Europe occidentale (Air Pourcentage extrêmement faible par conséquent.

2o— Celui des pertes en matériel, en 1932 "en diminution à peu près constante depuis 1923, est tombée à moins du dixième du chiffre de cette époque".

3o— "En 1932, il n'y a eu "aucun accident de passer sur le réseau d'Europe occidentale (Air Union et lignes Farman)".

On est loin de l'époque héroïque de l'aviation, celle de 1914 à 1916, où il était presque aussi dangereux d'apprendre à voler que de prendre part à un combat aérien.

**BERTRAND, GUERIN,
GOUDRAULT & GARNEAU**
AVOCATS

276, St-Jacques O. HA. 7291

Ernest BERTRAND, C.R.;
Chs.-Ed. GUERIN, C.R.;
Maurice GOUDRAULT, C.R.;
Antoine GARNEAU, L.L.L.;
Hon. N. MARCEAU, L.L.L.;
Marcel FIGEON, L.L.L.

General Auto Repairs
Limited

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se
spécialisant dans les
réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

BRITISH COLONIAL
FIRE INSURANCE COMPANY

Laurentian Underwriters
AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS
AGENCY OF AMERICA

Assurances incendie, automobile, tornades
et ouragans, dégâts des extincteurs
automatiques, explosions, chômage
après incendie, profits,
loyers.

B.A. CHARLEBOIS, Gérant

Siège social

Edifice La Prévoyance

59, RUE ST-JACQUES QUEST
MONTREAL

Tél. PL. 8921

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Fonds Accumulés

\$212,000,000

Bureau chef au Canada :

500 Place d'Armes

Montréal

Gérant : J. H. Labelle

Si vous voulez continuer
de recevoir Assurances
régulièrement, vous de-
vrez vous abonner.